

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-04-39x-00523 Référence de la demande : n°2023-00523-031-001

Dénomination du projet : AMENAGEMENT PARCOURS PEDAGOGIQUE LAGUNE AMBATO

Lieu des opérations : -Département : Mayotte -Commune(s) : 97650 - M'Tsangamouji.

Bénéficiaire :

## MOTIVATION ou CONDITIONS

### Contexte

Sur Mayotte, la lagune d'Ambato est un site naturel exceptionnel. Elle est l'une des rares zones humides naturelle de Grande-Terre, elle possède un écosystème et une biodiversité particulièrement riche. Afin de protéger, restaurer et valoriser la lagune, un parcours pédagogique y est projeté par le groupe GEPOMAY (Groupe d'Etudes et de Protection des Oiseaux de Mayotte). Il permettra la découverte de cet espace naturel tout en limitant la pression sur le milieu, notamment grâce à la construction d'un observatoire. Ce parcours sera un outil pédagogique fort à l'échelle de l'île.

Le site de la lagune d'Ambato est un espace naturel d'environ 7,5 hectares, situé dans le village de M'Tsangamouji.

« Historiquement, il s'agissait d'une lagune semi-fermée qui se trouvait partiellement inondée au cours des fortes marées (BOULLET, 2020). Cependant, au fil du temps, l'étalement urbain du village de M'Tsangamouji a contribué à la destruction de l'exutoire naturel de la lagune et modifié considérablement la fonctionnalité du système« lagune-estuarien». Les peuplements végétaux se sont transformés sur une grande partie du site et la matière organique s'y accumule, favorisant la fermeture progressive du milieu (BOULLET 2020). »

Ce site est classé espace naturel sensible (ENS et Znieff de type 1 (6000073)), et fait l'objet d'un APPB depuis 2005 pour une partie, une autre étant Znieff de type 1 (6000029). Le site était en 2006 très ouvert et a désormais tendance à se couvrir d'une végétation ligneuse, dont des cocotiers.

Une partie des constructions a été démolie par la préfecture en octobre 2020. Le site est en partie cultivé et pâturé. Des actions de restauration écologique seraient en cours, mais il manque des précisions dans le dossier fourni. D'autant qu'il reste des constructions sur le site : une mosquée (qui ne fait pas l'objet de l'APB), des restaurants dont le resto d'Alice implanté dans la Znieff. (Figures 1 à 8).

La voirie existante à l'entrée de la lagune sera retirée et remplacée par un revêtement en platelage bois.

Les bâtiments en tôle des parcelles AO 589, A0590, A0591 et A0592 seront également démolis.

Le linéaire de cheminements représente environ 280m. Les passerelles et platelages bois seront insérés sur le sentier actuellement emprunté par les usagers du site. Les cheminements réalisés en platelage bois ont été pensés pour s'adapter au mieux au terrain.

### Objectifs de l'opération

Il s'agit de protéger, restaurer et valoriser la lagune d'Ambato. A cet effet, il est envisagé d'y réaliser un parcours pédagogique en aménageant des cheminements légers permettant la découverte de cet espace naturel, tout en limitant la pression sur le milieu. La construction d'un observatoire est envisagée. Des actions de restauration écologique ont d'ores et déjà été mises en œuvre afin de redonner toute sa valeur à ce site.

La voirie existante permettant l'accès à la lagune sera retirée et remplacée par un revêtement en platelage en bois. Les cheminements seront installés sur un linéaire d'environ 280 mètres et les passerelles et platelages seront insérées sur le sentier actuellement emprunté par les usagers du site.

### Espèces et habitats concernés par la demande de dérogation

Trois formulaires Cerfa 13616-01 capture, destruction perturbation ont été présentés dans le dossier.

Au total, ce sont cinquante espèces protégées qui sont concernées par la demande de dérogation ; quatre espèces végétales, trente-quatre espèces d'oiseaux, quatre espèces de reptiles, trois espèces

d'araignées, une espèce de mammifères (hors chiroptères), quatre espèces de chiroptères et trois espèces d'insecte/entomofaune.

### **Organisation du dossier**

Des imperfections gênent la lecture et l'analyse du dossier (par exemple p12 le tableau « aires d'études » est absent, bon nombre de figures ne sont pas numérotées).

### **Démonstration des conditions d'octroi de la dérogation**

1- Le projet s'inscrit dans un objectif pédagogique et peut répondre à la condition d'octroi de dérogation « dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels » ou « à des fins de recherche et d'éducation ». L'intérêt pédagogique est toutefois assez limité : il s'agit d'une mangrove lagunaire à *Lumnitzera racemosa* qu'on ne verra que de l'extérieur (il faut y pénétrer pour comprendre la structure et l'organisation très particulière de cette mangrove saumâtre). L'implication locale des habitants de Mtsangamouji, qui ont montré une mobilisation pour ce sentier pédagogique, paraît valider cette condition d'octroi.

La protection de la faune et la flore recensée sera assurée par l'utilisation d'une voie de cheminement unique, permettant de la découvrir et de mettre en avant sa valeur patrimoniale. La zone est dans un site déjà fortement anthropisé. Ce cheminement unique devrait également permettre de limiter le piétinement et le dérangement des espèces observables sur le site. Toutefois, le CNPN considère qu'il serait souhaitable que le site soit réhabilité et que les mécanismes de fonctionnement des zones de mangroves soient rétablis, à savoir des échanges d'eau douce et d'eau salée, ainsi que la suppression des activités anthropiques.

#### 2- Absences de solutions alternatives.

Elles n'ont pas été pleinement recherchées, notamment dans une zone plus élargie que celle du site. Pourtant une solution à environ 1,5 km sur le GR1 tour de Mayotte pourrait présenter un site beaucoup plus pédagogique avec une zone de mangrove et des milieux en meilleur état de conservation.

Toutefois, le CNPN comprend que la proximité de la ville et l'accès facilité pour les habitants constitue un critère important.

Lors des études de conception de ce projet, seuls quatre scénarios sur le site ont été étudiés et la démonstration paraît recevable.

### **Inventaires et méthodologie**

Les aires d'étude basées sur l'emprise élargie du projet se limitent, pour les aires d'étude immédiate et rapprochée, à la parcelle. Les inventaires ont été effectués entre février 2022 (3 points) et septembre 2022 (2 points). Le pétitionnaire considère que ces deux périodes suffisent à valider un cycle complet. Étant donnée la diversité d'habitats et d'espèces présentes sur le site, un plus grand nombre de relevés seraient nécessaires. Par ailleurs, nous ne disposons pas d'information ichtyologique, ni sur d'autres taxons comme les mollusques, les insectes terrestres et aquatiques (seule chasse à vue) malacologiques, carcinologiques, les crustacés, ainsi que les éventuels sites de ponte pour les tortues marines sur le cordon littoral inclut dans la Znieff.

Les données de la BD ZNIEFF Mayotte n'ont pas été prises en compte semble-t-il et les données arthropodes de cette étude sont très sommaires.

Enfin, concernant la bibliographie consultée par le bureau d'étude, c'est largement insuffisant et obsolète concernant la faune. Des inventaires ZNIEFF entomologiques ont été réalisés en 2017, 2018 et 2019 notamment (avec prospection sur la lagune). Ces données ne sont pas prises en compte. (p.70). Il est également indiqué que seules vingt-huit espèces d'aranéomorphes existent à Mayotte. Cette donnée est à vérifier et probablement erronée.

Le CNPN rappelle l'existence d'un document téléchargeable gratuitement sur le site de l'INPN - "Référentiel illustré de la faune terrestre protégée de Mayotte" qui donne toutes les méthodes d'inventaires nécessaires à une expertise complète en matière de faune protégée.

### **Enjeux floristiques et faunistiques**

Les enjeux sont liés à l'APPB qui définit deux zones : la zone de protection forte (A), d'une surface de 2,22 hectares, retient dans ses limites l'intégralité de l'habitat remarquable, et la zone à activités réglementées (B), d'une surface de 2,26 hectares, à vocation à accueillir un dispositif d'assainissement semi-extensif.

La vasière est en mauvais état. Elle est à l'entrée de la lagune et permet au système lagunaire de fonctionner en apportant de l'eau salée (cette entrée a déjà subi plusieurs remaniements). Elle est la clef du fonctionnement de plusieurs milieux et du maintien de plusieurs espèces, mais sa pérennité

n'est pas assurée avec le lotissement voisin et son isolement du cours d'eau Mroni Andrianabé. Une circulation y est prévue. Est ce une nécessité ? Ne va-t-elle pas être utilisée comme accès à la plage et au restaurant des délices d'Alice ?

L'évolution du milieu engagée depuis la fin des années 1990 pose le problème de la transformation dynamique rapide des formations présentes.

La fougère *Acrostichum aureum* L. retenue parmi les espèces protégées est un indicateur de la dégradation de ces habitats de mangrove.

La donnée arthropode à cette étude est très sommaire, pas d'élément très remarquable : les données non fournies dans le document indique que l'arthropode le plus endémique est *Idobrium myrmido* (Cerambycidae), mais ce n'est pas une espèce rare... Si on regarde les endémismes plus larges, c'est surtout l'importante population d'*Agriocemis gratiosa* qui caractérise le mieux le site. Elle doit être la population reproductrice la plus importante de Mayotte.

Le projet conduit à la destruction d'environ : (i) 1 530 m<sup>2</sup> d'habitats parmi lesquels 320 m<sup>2</sup> d'habitats naturels et 1 200 m<sup>2</sup> d'habitats anthropisés, (ii) 150 m<sup>2</sup> de végétation arbustive supralittorale des plages de sables, (iii), 10 m<sup>2</sup> de vasière estuarienne sans végétation mais nécessaire au bon état de conservation, (iv) 100 m<sup>2</sup> de faciès à *Ipomoea pes-caprae subsp. brasiliensis*, (v) 10 m<sup>2</sup>, (vi) 10 m<sup>2</sup> de mosaïque de végétations aquatiques indigènes, (vii) 50 m<sup>2</sup> de végétation aquatique enracinée surplombée d'*Erythina fusca* 50m<sup>2</sup>, (viii) 10 m<sup>2</sup> de végétation amphibie à *Colocasia esculenta*, (ix) 1200 m<sup>2</sup> de divers milieux modifiés par anthropisation (prairies, ...) au détriment d'une possible restauration des habitats d'origine.

## **Séquence ERC**

### Mesure d'évitement

Mesure ME01 Évitement des sites à enjeux environnementaux.

Mesure ME02 Conservation des grands arbres : pour cette mesure, il serait intéressant de connaître les espèces concernées et le statut de ces espèces (introduites ou non). Il semble qu'il y est une grande proportion d'espèces à usage domestique introduite depuis plus de 20 ans et une réflexion doit être engagée sur la gestion des ces individus tels que les cocotiers introduits et des espèces exotiques envahissantes telles que le tulipier du Gabon (*Spathodea campanulata*) et élargir le traitement des pieds de l'avocat marron (*Litsea glutinosa*) au-delà du périmètre proposé. Cette réflexion doit être menée avec l'aide d'écologues sur les aménagements paysagers prévus (p20).

Il n'est pas prévu d'éclairage sur le parcours, mais celui de la mosquée sera maintenu. La mosquée est exclue de la zone de l'APPB, elle est pourtant située au milieu du dispositif. Cet éclairage, peut il être réduit aux périodes sensibles ? Qu'en sera t-il pour l'éclairage du Restaurant délices d'Alice dont l'implantation est illégale au sein du domaine public maritime et sur la partie sud de la zone qui est en Znieff ?

### Réduction

Mesure MR01 Délimitation des emprises chantier et balisage préventifs des espèces protégées remarquables à proximité des cheminements.

Mesure MR02 Adaptation de la période des travaux sur l'année.

Mesure MR03 Mesure de biosécurité en phase chantier.

Mesure MR04 Mise en défens, capture et déplacement des individus de faune à mobilité réduite.

Mesure MR05 Dispositifs préventifs de lutte contre une pollution en phase chantier.

Le CNPN n'a pas de remarques particulières sur ces mesures de réduction. Mais elles ne suffisent pas à ce que les habitats détruits reviennent rapidement.

### Mesures d'accompagnement

Mesure MA01 Accompagnement du chantier/Coordination environnementale et suivi Ecologique. Le coordinateur environnement, accompagné d'un ingénieur-écologue, si le coordinateur environnement n'a pas les compétences suffisantes en « écologie », se chargera de la mission de coordination environnementale du chantier. Ils auront pour rôle d'appliquer ou de vérifier la bonne application des mesures d'évitement et de réduction environnementales listées dans les différents arrêtés.

Mesure MA02 Evacuation des déchets à proximité des zones d'intervention.

Pour le suivi environnemental du chantier, la production de compte-rendu réguliers devrait être transmise au service instructeur et au maître d'ouvrage.

### Effets cumulatifs

Ils ne semblent pas avoir été pris en considération.

Mesures compensatoires

Non évoquées.

**Conclusion**

Le CNPN a considéré avec intérêt le projet de création d'un parcours éducatif sur ce site. Si rien n'est fait, il est probablement voué à disparaître vu son niveau d'anthropisation. Pour le groupe GEPOMAY, le site est particulièrement intéressant, notamment du fait de la présence de Crabiers blancs (Mayotte abrite 10% de la population mondiale de l'espèce fortement menacée). La dynamique engagée est soumise au choix d'une libre évolution du site ou du maintien de ces habitats. Le projet mérite toutefois encore certaines améliorations.

Ainsi, **le CNPN émet un avis favorable à cette demande de dérogation** sous réserve des améliorations suivantes à porter au dossier :

- Mettre fin aux perturbations qui pèsent sur le site, en particulier l'exploitation de bois et d'agriculture ;
- Travailler à une opération de restauration écologique sur le site avant la création du cheminement piétonnier. En particulier, élaborer une réflexion sur la gestion du cordon dunaire pour favoriser le passage des fortes marées alimentant la lagune qui, avec l'augmentation du niveau marin, peut constituer un élément appréciable dans la dynamique naturelle et l'alimentation de lagune en eau salée ;
- Améliorer les relevés faune-flore pour documenter l'état du site et rectifier les données fournies qui sont parfois contradictoires sur les surfaces affectées, sur le nombre et la surface de destruction d'habitats variant de quatre à six. Ces données doivent être cohérentes et sont donc à vérifier.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 10 juillet 2023

Signature :



Le président